

N°183/CJ-DF du répertoire

N° 2024-489/CJ-DF du greffe YAI

Arrêt du 9 mai 2025

Affaire :

**Héritiers de feu Xavier MONTCHO
rep/ Alexis MONTCHO et Jérôme
MONTCHO**

(Me Jonel C. Boladé do REGO)

C/

-Cocou Claude Florent ADANYOSSI

-Codjo FADEGNON

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n°139/G-CSAF_CA/2024 du 15 juillet 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières (CSAF) par lequel maître Jonel C. Boladé do REGO, conseil des héritiers de feu Xavier MONTCHO représentés par Alex MONTCHO et Jérôme MONTCHO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 067/CSAF_CA_SPF1/2024 rendu le 11 juin 2024 par la première section des procédures de fond de la chambre des appels de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

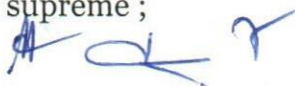
Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;



Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Marie-José Nougbonon PATHINVO** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi neuf mai deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°139/G-CSAF_CA/2024 du 15 juillet 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières (CSAF), maître Jonel C. Boladé do REGO, conseil des héritiers de feu Xavier MONTCHO représentés par Alex MONTCHO et Jérôme MONTCHO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 067/CSAF_CA_SPF1/2024 rendu le 11 juin 2024 par la première section des procédures de fond de la chambre des appels de cette cour ;

Que par lettre n° 5319/GCS du 2 décembre 2024, du greffe de la Cour suprême, reçue le 4 décembre 2024, le conseil des demandeurs au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre n°0937/GCS du 14 février 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 20 février 2025, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée au conseil des demandeurs au pourvoi pour la production de son mémoire ampliatif, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

Sur la forclusion

Attendu qu'aux sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations



juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : « *Lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.*

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue. » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 5319 et 0937/GCS des 2 décembre 2024 et 14 février 2025, reçues les 4 décembre 2024 et 20 février 2025 le conseil des demandeurs au pourvoi n'a pas produit le mémoire ampliatif ;

Qu'il convient de déclarer les héritiers de feu Xavier MONTCHO forclos en leur pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare les héritiers de feu Xavier MONTCHO forclos en leur pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge des héritiers de feu Xavier MONTCHO ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour spéciale des affaires foncières ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Marie-José Nougboignon PATHINVO

et

Séidou BONI KPEGOUNOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi neuf mai deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Mongadji Henri YAÏ,

GREFFIER ;

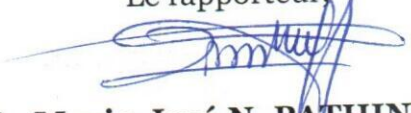
Et ont signé :

Le président,



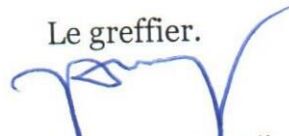
Goudjo Georges TOUMATOU

Le rapporteur,



Marie-José N. PATHINVO

Le greffier.



Mongadji Henri YAÏ